

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE CV-2410

### 1. Dominance de la zone

La zone CV-2410 est une zone centre-ville à dominance résidentielle.

### 2. Usages autorisés et modes d'implantation

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone CV-2410.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone CV-2410, les usages suivants sont autorisés :

- 1° Catégorie fondamentale Résidentielle (1)
- |                  |        |                           |                   |        |
|------------------|--------|---------------------------|-------------------|--------|
| jumelé, contigu; | 1000.2 | Résidence bifamiliale,    | 2 logements :     | isolé, |
| jumelé, contigu; | 1000.3 | Résidence trifamiliale,   | 3 logements :     | isolé, |
| jumelé, contigu; | 1000.4 | Résidence multifamiliale, | 4 logements :     | isolé, |
| jumelé, contigu; | 1000.5 | Résidence multifamiliale, | 5 logements :     | isolé, |
| jumelé, contigu; | 1000.6 | Résidence multifamiliale, | 6 à 9 logements : | isolé, |
- 2° Catégorie fondamentale Transports, communications et services publics (4)
- |                    |      |   |
|--------------------|------|---|
|                    | 4711 | Centre d'appels téléphoniques;                      |
|                    | 472  | Communication, centre et réseau télégraphique;      |
|                    | 4731 | Studio de radiodiffusion (accueil d'un public);     |
|                    | 4733 | Studio de radiodiffusion (sans public);             |
|                    | 4741 | Studio de télévision (accueil d'un public);         |
|                    | 4743 | Studio de télévision (sans public);                 |
| (système combiné); | 475  | Centre et réseau de radiodiffusion et de télévision |
| cassette);         | 4760 | Studio d'enregistrement du son (disque,             |
|                    | 477  | Production cinématographique;                       |
- 3° Catégorie fondamentale Services (6)
- |                               |      |   |
|-------------------------------|------|---|
|                               | 6000 | Immeuble à bureaux;                             |
|                               | 611  | Banque et activité bancaire;                    |
|                               | 612  | Service de crédit (sauf les banques);           |
| mobilières et marchandes;     | 613  | Maison de courtiers et de négociants en valeurs |
| bourse et activités connexes; | 614  | Assurance, agent, courtier d'assurances et      |
| service;                      | 615  | Immeuble et services connexes;                  |

fiducie;	6160	Service de holding, d'investissement et de
d'assurance;	619	Autres services immobiliers, financiers et
teinture;	621	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de
commerciaux);	622	Service photographique (incluant les services
d'accessoires personnels et réparation de chaussures;	623	Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
	625	Service de réparation et de modification
	629	Autres services personnels;
	631	Service de publicité;
consommateurs et service de recouvrement;	6320	Bureau de crédit pour les commerces et les
	633	Service de soutien aux entreprises;
matériel audiovisuel;	6351	Service de location de films, de jeux vidéo et de
	636	Centre de recherche (sauf les centres d'essais);
traitement de textes;	638	Service de secrétariat, de traduction et de
	639	Autres services d'affaires;
	649	Autres services de réparation et d'entretien;
chirurgiens spécialisés);	6511	Service médical (cabinet de médecins et
	6512	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène);
	6514	Service de laboratoire médical;
	6515	Service de laboratoire dentaire;
généralistes);	6517	Clinique médicale (cabinet de médecins
	6518	Service d'optométrie;
	6519	Autres services médicaux et de santé;
	652	Service juridique;
	654	Service social hors institution;
	655	Service informatique;
	656	Service de soins paramédicaux;
	657	Service de soins thérapeutiques;
	659	Autres services professionnels;
	671	Fonction exécutive, législative et judiciaire;
	672	Fonction préventive et activités connexes;
	6730	Service postal;
	683	Formation spécialisée;
	6920	Fondations et organismes de charité;
	6991	Association d'affaires;
profession ou une même activité;	6992	Association de personnes exerçant une même
	6993	Syndicat et organisation similaire;
	6996	Bureau d'information pour tourisme;
centre diocésain).	6997	Centre communautaire ou de quartier (incluant

### **3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux**

Dans la zone CV-2410, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul arrière suivantes :

Marge avant minimale	4m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	0 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Bifamilial : isolé	3 m	1 m	S.O.
Bifamilial : jumelé, contigu	4 m (1)	0 m	S.O.
Trifamilial : isolé	2 m	2 m	S.O.
Trifamilial : jumelé, contigu	4 m (1)	0 m	S.O.
Multifamilial : isolé	4 m	2 m	S.O.
Multifamilial : jumelé, contigu	4 m (1)	0 m	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	3 m	3 m	S.O.
Services : isolé	3 m	3 m	S.O.

(1) Seulement lorsque le mode d'implantation le permet, sinon la marge est de zéro mètre.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Bifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	15 m	2	3	8,5 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Trifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	20 m	2	4	8,5 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Multifamilial : isolé, jumelé, contigu	6 m	20 m	2	4	8,5 m	6 m	120 m <sup>2</sup>	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	6 m	20 m	2	4	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Commercial : isolé	6 m	20 m	2	4	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Services : isolé	6 m	20 m	2	4	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.

#### **4. Dispositions particulières relatives à l'affichage**

Dans la zone CV-2410, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions applicables à certaines zones du secteur central à la section IV, du chapitre X, du titre I du présent règlement s'appliquent.

#### **5. Dispositions particulières d'aménagement**

Dans la zone CV-2410, les dispositions particulières d'aménagement suivantes s'appliquent :

1° dispositions applicables en matière de critères architecturaux des bâtiments principaux du secteur de fort potentiel patrimonial aux abords de la rue Laviolette, la rue Radisson et la rue Bonaventure, de la section II du chapitre IX du titre I du présent règlement;

2° dispositions applicables au changement d'un usage résidentiel à non résidentiel, de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement;

3° dispositions applicables à l'aménagement paysager des aires de stationnement extérieur, de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement;

4° dispositions applicables à l'exemption de fournir des cases de stationnement hors-rue de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement;

5° dispositions applicables en front d'une voie publique et d'un espace public, à tout mur de façade d'un bâtiment existant composé à l'origine d'un revêtement maçonné en brique ou en pierre de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement.

## **6. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

La zone CV-2410 est assujettie au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA). Cette zone est située à l'intérieur du périmètre du PIIA d'une partie du centre-ville de Trois-Rivières.